

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue à huis clos et en présence sur place des élu.e.s municipaux le 8 décembre 2020 à 19h30, à la Salle municipale de Saint-Pierre-de-Broughton.

Sont présents : Mmes Chantale Thivierge et Patricia René conseillères, MM. Alexandre Dubuc-Ringuette, Louis Tapp et Guillaume Giroux conseillers, formant quorum sous la présidence de Mme Francine Drouin, mairesse. Est également présent M. Alain Paré, directeur général et secrétaire de l'assemblée.

Est absent : MM. Michel Champagne.

1. MOT DE BIENVENUE

Mme Francine Drouin, mairesse, Madame Drouin nomme les élu.e.s présent.e.s à la séance, et elle adresse le mot de bienvenue. Madame Drouin précise que :

En référence au décret 177-2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire du Québec, et à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil de toute municipalité est autorisé à siéger à huis clos, à prendre part, à délibérer et à voter à une séance par tout moyen de communication.

Conséquemment, en raison de la situation de la COVID-19 dans la région de Chaudière-Appalaches, la séance ordinaire du conseil municipal de ce jour, est tenue à huis clos.

L'enregistrement audio de la séance sera disponible sur le site web de la Municipalité dans les prochains jours. Cette mesure est en vigueur jusqu'à avis contraire. Les citoyens seront informés de tout changement par avis publics affichés aux lieux habituels.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro vingt cent trente-quatre (20-134) décrétant le taux de taxation pour l'année 2021, les tarifs compensatoires, le taux d'intérêt et de pénalité sur tous les comptes dus à la Municipalité, le nombre et les dates de versements des taxes municipales
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSE par M. Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu unanimement, d'accepter l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO VINGT CENT TRENTÉ QUATRE (20-134) DECRÉTANT LE TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021, LES TARIFS COMPENSATOIRES, LE TAUX D'INTERET ET DE PENALITE SUR TOUS LES COMPTES DUS A LA MUNICIPALITE, LE NOMBRE ET LES DATES DE VERSEMENTS DES TAXES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et adopté lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

2020-12-247

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Chantale Thivierge et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 20-134 soit adopté pour décréter et statuer ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Année fiscale

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2021.

Article 3 La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,8880 c/100\$ d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

Article 4

La taxe pour le service de la police est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,09 ¢/100\$ d'évaluation.

Article 5

La taxe spéciale dette réseau est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,013 ¢/100\$ d'évaluation.

Le tout totalisant un taux de taxation de 0,9909 ¢/100\$ d'évaluation pour l'année 2021.

Article 6 Tarifs compensatoires : ordures ménagères, collecte sélective, et objets volumineux

Afin de financer le service de collecte sélective et d'enfouissement des ordures et des objets volumineux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir

Par résidence ou unité de logement (378)	180,00 \$
Par chalet (67)	125,00 \$
Garage	330,00 \$
Résidence Saint-Pierre	590,00 \$
Hôtellerie - Hébergement (3)	350,00 \$
Quartz Industrie	450,00 \$
Coopérative de Solidarité Multiservices	475,00 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) (37)	325,00 \$
Par résidence - Exploitation agricole enregistrée (EAE)	180,00 \$

Article 7 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du secteur de Broughton Station du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire à savoir:

- 240 \$ par résidence ou unité de logement.

Article 8 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc et d'égouts du secteur du village de Saint-Pierre-de-Broughton

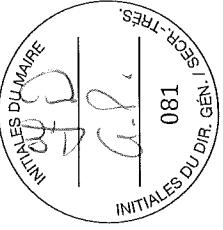
Aux fins de financer le service d'aqueduc et d'égouts du village de Saint-Pierre-de-Broughton, il est imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du village, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire sera de:

- 547,00 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre (entretien du réseau);
- 461,00 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour le financement du réseau (capital et intérêts).

Article 9 Nombre et dates des versements des taxes municipales

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en six (6) versements égaux, lorsque, dans un compte de taxes, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Il incombe au directeur général et secrétaire-trésorier de fixer les dates des cinq versements ultérieurs, selon les exigences législatives.



081

N° de résolution
ou annotation**Article 10 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 11 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 12 Taux d'intérêts sur les arrearages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Article 13 Pénalités sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5% l'an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

4. PERIODE DE QUESTIONS

En raison du huis clos, les citoyens sont invités à transmettre leurs questions par écrit au directeur général au plus tard à 16h le jour de la séance du conseil.

Aucune question n'a été adressée au directeur pour la période de questions.

5. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

2020-12-248

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu unanimement, que la séance soit levée à 19h50.

Adopté.

Francine Drouin, maireesse

Alain Paré, directeur général et secrétaire-trésorier

«Je, Francine Drouin, maireesse atteste que la signature du présent Procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.»

